



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 12/10/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents **MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Yves Kervennal, Pascal Lefevre.**

En visioconférence : **MMES Prescillia Climent et Eliane Souliers, MM. Stéphane Cerutti et Geoffrey Faugeras.**

Assiste à la réunion : **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 05/10/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M.PETIT BARD FC 22 – S POINTE COURTE 21

79531047 – U14 D1 du 10/10/2026

Réserves formulées par le club de S. POINTE COURTE sur la participation et la qualification des joueurs de M. PETIT BARD FC, au motif que cette équipe aurait aligné un nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE » supérieur à celui autorisé par les règlements.

La commission prend connaissance des réserves de S POINTE COURTE pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED], inscrits sur la feuille de match, sont tous deux titulaires d'une licence comportant le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE ».

Dès lors, en inscrivant sur la feuille de match deux joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE », alors que les dispositions de l'article 160.1.c précité n'en autorisent qu'un seul, le club de M. PETIT BARD FC a contrevenu aux règles de participation fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Réserve fondée,
- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au club de M PETIT BARD FC pour en reporter le bénéfice au club de POINTE COURTE A.C. SETE,
- Porter au débit du club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), les droits de confirmation de réserves de 30€ (art 186),
- Infliger au club de M PETIT BARD FC (540542) une amende de 50 € pour infraction aux règles de participation et de qualification.

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DU DOSSIER SALAGOU U12

Rappel du PV précédent :

MONTARNAUD – CLERMONT – BEZIERS 2 -SALAGOU

Plateau U12 G1 Poule A du 26/09/2026

Les réserves formulées sur la feuille de plateau, faute d'avoir été contresignées par les dirigeants et les arbitres concernés, sont déclarées irrecevables par la Commission.

Toutefois, le motif invoqué portant sur le nombre de joueurs mutés composant l'équipe de SALAGOU OLYMPIQUE constitue un motif de réclamation.

En conséquence, la Commission requalifie la procédure engagée par les clubs de LA CLERMONTAISE et de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL en réclamation portant sur le nombre de joueurs mutés alignés par l'équipe de SALAGOU OLYMPIQUE.

Les réclamations formulées par les clubs de LA CLERMONTAISE et de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, auxquelles s'ajoute le courrier adressé par le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, font état d'une réitération de l'infraction reprochée au club de SALAGOU OLYMPIQUE à l'occasion de plusieurs plateaux.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

Dès lors, la Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation à l'encontre de SALAGOU OLYMPIQUE au motif d'une suspicion d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres jouées par l'équipe U12 dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la présente procédure et de solliciter le club afin d'obtenir ses observations concernant les faits reprochés.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,**
- **Demander au club de SALAGOU de fournir ses observations avant le lundi 12 octobre 2026,**
- **Suspendre l'homologation de toutes les rencontres de l'équipe U12 de SALAGOU OLYMPIQUE depuis le 05/09/2026**

Le club de SALAGOU OL n'a pas donné suite à la demande d'observations qui lui a été expressément adressée par la Commission.

L'étude du dossier, et notamment des feuilles de plateau des 12, 19 et 26 septembre 2026, permet de constater que le club de SALAGOU OLYMPIQUE a inscrit sur les feuilles de match six joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « MUTATION HORS PÉRIODE » lors des plateaux des 12 et 26 septembre 2026, et sept joueurs titulaires d'une licence portant ce même cachet lors du plateau du 19 septembre 2026.

La répétition de ces manquements, leur ampleur et leur persistance sont de nature à laisser supposer une volonté délibérée de maintenir une situation contraire aux dispositions réglementaires.

L'art 3.3.2.1 du règlement disciplinaire de la FFF prévoit que « **Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.** »

Compte tenu de la répétition et de l'ampleur des infractions constatées, ainsi que de l'absence de réponse du club de SALAGOU OL aux sollicitations de la Commission, celle-ci estime que les faits relevés justifient l'ouverture d'une procédure d'instruction afin d'examiner les circonstances dans lesquelles ces manquements ont été commis et de déterminer les éventuelles responsabilités disciplinaires.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner perdus par pénalité au club de SALAGOU OL l'ensemble des matchs disputés lors des trois plateaux U12 des 12, 19 et 26 septembre 2026, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), et d'en reporter le bénéfice à ses adversaires (art 160 et 187-2 des RG FFF).**

Transmet à la commission « animation » aux fins d'homologation.

- **Qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'instruction pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements (règlement disciplinaire 3.3.2.1),**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 1- LATTES AS 1

79787292 - Coupe OCCITANIE SENIORS du 11/10/2026

Dossier en suspens.

SC LODEVE – SALAGOU OL

78793156 - D5 SENIORS POULE C du 04/10/2026.

Dossier transmis pour évocation par la commission des compétitions séniors pour une suspicion de joueur non licencié à la date de la rencontre.

La commission constate qu'il a été établi une **feuille de match papier**, sur laquelle des éléments essentiels et obligatoires n'ont pas été renseignés (numéro de licence des 3 arbitres, pas de dirigeants sur le banc de touche etc...).

Il n'y a pas de réserves d'avant match inscrites sur celle-ci.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - *Évocation*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commission a sollicité les observations du club de SALAGOU OL, lequel n'a donné aucune suite à cette demande.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur [REDACTED] n'était pas titulaire d'une licence régulièrement enregistrée à la date de la rencontre, son dossier de demande de licence étant incomplet.

Il ressort en effet des éléments du dossier que la dernière pièce nécessaire à l'enregistrement de sa licence n'a été transmise à la Ligue de Football d'Occitanie que le 06/10/2026, soit 19 jours après le premier refus de la demande, reportant ainsi la date d'enregistrement de sa licence au 06/10/2026.

La Commission relève toutefois que le club de SALAGOU OLYMPIQUE avait entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de cette licence dès le 17/09/2026, circonstance dont elle tient compte dans son appréciation du dossier.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Infliger un avertissement au SC LODEVE (582251) pour non-utilisation de la FMI,**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 5 (cinq) buts à 0 (zéro) au club de SALAGOU OLYMPIQUE pour en reporter le bénéfice au club de SC LODEVE,**
- **Infliger une amende de 50€ au club de SALAGOU OLYMPIQUE (865169) pour infraction aux règles de qualification et de participation,**
- **Infliger une amende de 30€ au club de SC LODEVE (582251) pour feuille de match non conforme,**
- **Infliger une amende de 30€ au club de SALAGOU OLYMPIQUE (865169) pour feuille de match non conforme,**

Transmet à la commission des compétitions « seniors » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DE DOSSIER

RCO AGDE 3 – SAUVIAN FC 2

79595570 VETERANS POULE C du 25/09/2026.

Rappel du PV précédent.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Réserve d'après match de SAUVIAN FC au motif que la FMI n'a pas été présentée par le club de RCO AGATHOIS, que le club de SAUVIAN FC soupçonne 2 joueurs d'avoir participé sans être licenciés au sein du club recevant.

Concernant la suspicion de fraude à l'identité, il a été demandé au club de SAUVIAN FC de fournir des éléments concrets étayant leurs affirmations.

Le club de SAUVIAN FC a répondu à la commission qu'ils n'en disposaient pas.

Dès lors, en l'absence de tout commencement de preuve ou d'élément factuel suffisamment étayé, la Commission se trouve dans l'incapacité d'ouvrir une procédure d'évocation.

Concernant l'absence de FMI, le club de SAUVIAN FC indique dans ses observations que le RCO AGATHOIS, ne disposant pas de tablette permettant l'établissement de la feuille de match informatisée, a eu recours à une feuille de match papier.

SAUVIAN FC précise toutefois que cette feuille de match a été établie postérieurement à la rencontre, à distance et exclusivement par le RCO AGATHOIS, après transmission par SAUVIAN FC de la liste de ses joueurs ainsi que de leurs numéros de licence. Il indique, en conséquence, ne pas avoir signé ladite feuille de match.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Demander au club de RCO AGATHOIS de transmettre un rapport à la commission avant le 12 Octobre 2026 sur les conditions dans lesquelles la feuille de match a été remplie ainsi que sur les raisons qui ont conduit à ce que la FMI ne soit pas utilisée,

Le club de RCO AGATHOIS a transmis ses observations à la Commission, dans lesquelles il reconnaît que la non-utilisation de la tablette lui est imputable en raison d'une négligence. Il confirme également que la feuille de match papier n'a pas été remplie avant la rencontre, d'un commun accord entre les deux clubs, et que **les formalités d'avant-match n'ont pas été accomplies**, comme l'avait précédemment indiqué le club de SAUVIAN FC dans son courriel.

La feuille de match papier a été remplie pour les deux clubs par le club de RCO AGATHOIS **sur la base d'une liste de joueurs transmise le lendemain de la rencontre par un joueur de SAUVIAN FC, le club visiteur ayant refusé de la renseigner le soir du match.**

L'article 139 des Règlements généraux de la FFF stipule : « 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »

L'article 139 bis des règlements généraux de la FFF stipule : « A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.** »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



.../... Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

L'article 141 des règlements généraux de la FFF stipule : « 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant **avant chaque match** et vérifient l'identité des joueurs. »

La Commission constate que les différents manquements relevés à l'occasion de cette rencontre ne sauraient être assimilés à une simple erreur administrative, dès lors que les formalités réglementaires obligatoires ont été sciemment omises par les deux clubs.

En effet, la Commission relève, dans ce cas d'espèce, que le non-accomplissement des formalités d'avant match, qui sont obligatoires et qui permettent de définir le caractère officiel d'une rencontre, est le fruit d'un accord entre les deux clubs qui ont pris la **décision délibérée de débiter la rencontre en infraction avec les règles édictées plus haut.**

Cette volonté commune de se soustraire à ses obligations, conduit la commission, en vertu de l'article 200 des règlements généraux de la FFF de prononcer des sanctions administratives envers les deux équipes.

En effet, l'article 200 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'amende ;

– la perte de matchs ;

– la perte de points au classement ;

– la suspension ;

– la non-délivrance de licence ;

– l'annulation ou le retrait de licence ;

– la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

– l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;

– l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

– l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

– la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

– la réparation d'un préjudice ;

– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Dit :

- Donner match perdu par pénalité aux deux équipes pour non-accomplissement de toutes les formalités obligatoires de match de manière intentionnelle et coordonnée (Art 200 RG FFF),
- Infliger un avertissement au club de RCO AGATHOIS (548146) pour non-utilisation de la tablette (Art 139 RG FFF),
- Infliger une amende de 30€ au club de RCO AGATHOIS (548146) pour non-accomplissement des formalités d'avant match (art 10 a du RCO),
- Infliger une amende de 30€ au club de SAUVIAN FC (580725) pour non-accomplissement des formalités d'avant match (art 10 a du RCO)

Transmet à la commission des compétitions « séniors » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S GIGNAC VH 2 – BALARUC STADE 2

56626419 – DEPARTEMENTAL 3 (B) du 20/09/2026

BALARUC STADE 2 – MEZE STADE FC 2

56626425 – DEPARTEMENTAL 3 (B) du 03/10/2026

Hors la participation de MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal.

Réclamation de MEZE STADE F.C. sur la participation et la qualification de M. [REDACTED], joueur de BALARUC STADE 2, au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre. (Rencontre BALARUC STADE 2 / MEZE STADE FC 2)

Réclamation de MEZE STADE F.C. sur la participation et la qualification de MM. [REDACTED] et [REDACTED], joueurs de BALARUC STADE 2, au motif que leurs licences comporteraient un cachet leur interdisant de participer aux compétitions Séniors. (Rencontre BALARUC STADE 2 / MEZE STADE FC 2)

Demande d'évocation de MEZE STADE F.C. sur l'équipe de BALARUC STADE 2 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements (Rencontres A.S. GIGNAC VH 2/BALARUC STADE 2 et BALARUC STADE 2 / MEZE STADE FC 2).

En ce qui concerne la réclamation pour joueur non qualifié au moment de la rencontre :

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance de la réclamation de MEZE STADE F.C. pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

Cette réclamation a été communiquée par courriel en date du 08/10/2026 au STADE BALARUCOIS qui a formulé ses observations pour dire que le club a commis une erreur dans la gestion des licences et qualifications des joueurs.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Ilyes PINEL, de BALARUC STADE 2, est titulaire de la licence n° 2546415567 enregistrée le 29/09/2026, qualifié le 04/10/2026.

En alignant le joueur susvisé à la rencontre BALARUC STADE 2 / MEZE STADE F.C. 2 du 03/10/2026, le club de STADE BALARUCOIS a donc enfreint l'article 89 précité.

Par conséquent, la Commission considère que la réclamation formulée par le club de MEZE STADE F.C. concernant la participation et la qualification du joueur [REDACTED] est fondée.

En ce qui concerne la réclamation et la demande d'évocation relatives à la participation de joueurs interdits de surclassement :

Par courrier en date du 06/10/2026, le club de MEZE STADE F.C. a mis en cause, par la voie d'une réclamation, la qualification et la participation de MM [REDACTED] et [REDACTED], joueurs U18 du club de STADE BALARUCOIS, au motif que ces derniers seraient susceptibles d'être titulaires de licences comportant une restriction leur



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



interdisant de participer aux compétitions Séniors, lors de la rencontre BALARUC STADE 2 / MEZE STADE F.C. 2 du 03/10/2026.

Par courriel en date du 12/10/2026, le club de MEZE STADE F.C. a sollicité le déclenchement d'une procédure d'évocation pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, faisant valoir que l'infraction alléguée aurait été commise non seulement lors de la rencontre précitée, mais également lors de la rencontre A.S. GIGNAC VH 2 / BALARUC STADE 2 du 20/09/2026.

Il ressort de l'article 187.2 (Évocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements. »

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposées sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée. »

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation et de la procédure d'évocation, la Commission a sollicité les observations du club de STADE BALARUCOIS.

En réponse, ce dernier reconnaît avoir commis une erreur dans la gestion des licences et dans la vérification de la qualification des joueurs alignés lors des rencontres litigieuses.

Le club de STADE BALARUCOIS a également transmis, à titre d'information, une copie de la demande adressée à la Ligue de Football d'Occitanie visant à obtenir la suppression du cachet « Participation uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge » figurant sur les licences des joueurs concernés.

L'étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les licences de MM. [REDACTED] et [REDACTED], tous deux de catégorie U18, comportaient, jusqu'au 12/10/2026, le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Il ressort également des pièces du dossier que ces deux joueurs ont participé aux rencontres A.S. GIGNAC VH 2 / BALARUC STADE 2 du 20/09/2026 et BALARUC STADE 2 / MEZE STADE F.C. 2 du



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



03/10/2026, disputées dans le cadre du championnat Départemental 3, compétition de catégorie Séniors, alors même que les restrictions apposées sur leurs licences leur interdisaient une telle participation.

En faisant participer ces joueurs aux deux rencontres précitées, le club de STADE BALARUCOIS a ainsi contrevenu, à deux reprises, aux dispositions de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission constate dès lors le caractère répété de cette infraction et considère que la participation irrégulière des joueurs concernés a permis au club de STADE BALARUCOIS d'acquérir un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens des dispositions de l'article 187.2 précité.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit,

- **La demande d'évocation de MEZE STADE F.C. fondée,**
- **Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 sur un score de trois (3) buts à zéro (0) lors de la rencontre AS GIGNAC VH 2 / BALARUC STADE 2 (match n° 56626419)**
- **Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 sur un score de trois (3) buts à zéro (0) lors de la rencontre BALARUC STADE 2 / MEZE STADE FC 2 (match n° 56626425)**
- **Porter au débit de STADE BALARUCOIS (520109) le droit d'évocation de 55€**

Transmet à la Commission Séniors pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire,
Guy Michelier